

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

**Demande de dispense
Coveo Solutions Inc.**

Le 8 juillet 2024

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Coveo Solutions Inc.
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») visant, dans le cadre du rachat proposé par le déposant d'une portion de ses actions à droit de vote subalterne (les « actions à droit de vote subalterne ») en vertu d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense (la « dispense souhaitée »), sous réserve des conditions énoncées aux présentes, des obligations de l'article 2.32 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V 1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 ») selon lesquelles une offre publique de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre publique de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que l'émetteur ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés dans le cadre de l'offre publique de rachat et dont le dépôt n'est pas révoqué (collectivement, l'« obligation de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en

Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, aux Territoires-du-Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;

- la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- Le déposant est une société par actions qui existe valablement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 et il est en règle.
- Le siège et principal établissement du déposant sont situés au Québec.
- Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole « CVO ». Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il est un émetteur assujéti.
- Le capital-actions autorisé du déposant se compose i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple (les « actions à droit de vote multiple ») et iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 31 mai 2024, 59 395 907 actions à droit de vote subalterne et 43 367 153 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
- Chaque action à droit de vote multiple peut en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Les actions à droit de vote multiple ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse.
- Le 31 mai 2024, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX s'établissait à 7,71 \$ CA. Compte tenu de ce cours de clôture, à cette date, les actions à droit de vote subalterne avaient une valeur marchande totale d'environ 457,9 M\$ CA (avant dilution).
- Le déposant a lancé l'offre le 4 juin 2024. Aux termes de l'offre, le déposant offre de racheter un nombre d'actions à droit de vote subalterne dont le prix de rachat maximum total sera de 50 000 000 \$ CA (le « montant en dollars maximum déterminé »).
- Le 3 juin 2024, le conseil d'administration du déposant a déterminé que l'offre est dans l'intérêt du déposant et de ses actionnaires compte tenu, notamment, du niveau important de liquidités disponibles, des attentes quant aux flux de trésorerie liés à l'exploitation et du cours actuel des actions à droit de vote subalterne, qui, de l'avis du conseil d'administration du déposant, ne reflète pas actuellement la valeur fondamentale du déposant. L'offre permet au déposant de remettre jusqu'à 50 000 000 \$ CA de capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions à droit de vote subalterne ou leurs actions à droit de vote multiple, tout en augmentant la participation proportionnelle des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer leurs actions.
- Les détenteurs d'actions à droit de vote multiple auront le droit de participer à l'offre en déposant leurs actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Les actions à droit de vote multiple déposées dans le cadre de l'offre seront considérées comme des actions à droit de vote subalterne (c'est-à-dire sur la base de la conversion) aux fins de tout calcul de l'offre. Seules les

actions à droit de vote multiple dont le déposant propose de prendre livraison seront converties en actions à droit de vote subalterne immédiatement avant la prise de livraison.

10. Le prix de rachat par action à droit de vote subalterne sera déterminé par le déposant en vertu d'un processus d'adjudication à la hollandaise modifiée selon les termes décrits ci-après, à un prix d'au moins 7,70 \$ CA et d'au plus 9,25 \$ CA l'action à droit de vote subalterne (la « fourchette de prix »).
11. L'offre vise uniquement les actions à droit de vote subalterne et non des titres convertibles. Aux termes du paragraphe 2.8 b) du Règlement 62-104, le déposant a aussi présenté l'offre à chaque porteur de titres convertibles qui, avant l'expiration du délai de dépôt de l'offre, sont convertibles en actions à droit de vote subalterne ou échangeables contre celles-ci. Ces titres convertibles peuvent, au gré du porteur, être convertis contre des actions à droit de vote subalterne conformément à leurs modalités avant l'expiration du délai de dépôt de l'offre. Les actions à droit de vote subalterne émises à la conversion des titres convertibles peuvent être déposées en réponse à l'offre conformément aux modalités de l'offre.
12. Le montant en dollars maximum déterminé et la fourchette de prix sont indiqués dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat datée du 3 juin 2024 (la « note d'information »).
13. Le déposant financera le rachat des actions à droit de vote subalterne aux termes de l'offre, incluant les frais et dépenses reliés à l'offre, au moyen de l'encaisse disponible. L'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention de financement par le déposant.
14. Le détenteur d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple (un « actionnaire » et, collectivement, les « actionnaires ») qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'offre pourra le faire selon l'une des deux manières suivantes :
 - a) en procédant à un dépôt par adjudication selon lequel l'actionnaire accepte de déposer un nombre précis d'actions à droit de vote subalterne auprès du déposant à un prix donné par action à droit de vote subalterne (un « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix en multiples de 0,10 \$ CA l'action à droit de vote subalterne (un « dépôt aux enchères »); ou
 - b) en procédant à un dépôt au prix de rachat dans le cadre duquel il ne précise pas de prix par action à droit de vote subalterne, mais convient plutôt du rachat d'un nombre précis d'actions à droit de vote subalterne au prix de rachat devant être établi par les dépôts aux enchères (un « dépôt au prix de rachat »).
15. Les actionnaires peuvent déposer certaines de leurs actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple aux termes d'un dépôt aux enchères et déposer différentes actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires ne peuvent pas déposer les mêmes actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple selon plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix.
16. Tout actionnaire qui détient moins de 100 actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple et dépose toutes ces actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple qu'il détient en vertu d'un dépôt aux enchères à un prix inférieur ou égal au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat sera considéré comme ayant fait une « offre pour un lot irrégulier ».
17. Le déposant déterminera le prix payable par action à droit de vote subalterne (le « prix de rachat ») dans les plus brefs délais après l'expiration de l'offre en fonction des prix d'adjudication et du nombre d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple précisées dans des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat valides (qui, aux fins de l'établissement du prix de rachat, sont considérées comme ayant été déposées au prix minimal par action à droit de vote subalterne offerte). Le prix de rachat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions à droit de vote subalterne déposées dans

le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides dont le prix de rachat total n'excède pas le montant en dollars maximum déterminé.

18. Si le prix de rachat total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple valablement déposées et dont le dépôt n'est pas dûment révoqué aux termes de dépôts aux enchères (à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant en dollars maximum déterminé, le déposant rachètera, au prix de rachat, toutes les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ainsi déposées conformément aux dépôts aux enchères à un prix inférieur ou égal au prix d'achat et aux dépôts au prix de rachat.
19. Si le prix de rachat total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué aux termes de dépôts aux enchères (à un prix d'adjudication inférieur ou égal au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat est supérieur au montant en dollars maximum déterminé, le déposant rachètera une partie des actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ainsi déposées aux termes de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et aux dépôts au prix de rachat, déterminée comme suit : i) le déposant rachètera toutes les actions à droit de vote subalterne déposées par les actionnaires dans le cadre d'offres pour un lot irrégulier; et ii) le déposant rachètera au prorata la portion des actions à droit de vote subalterne dont le prix de rachat total est, en fonction du prix de rachat, égal : A) au montant en dollars maximum déterminé, moins B) le montant total payé par le déposant pour les actions à droit de vote subalterne déposées aux termes d'offres pour un lot irrégulier, dans chacun des cas selon les montants indiqués aux clauses i) et ii) du présent paragraphe, au prix de rachat.
20. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne que le déposant rachètera dans le cadre de l'offre et le prix de rachat total varieront selon que le prix de rachat total payable à l'égard des actions à droit de vote subalterne devant être rachetées aux termes de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat (le « total du prix de rachat des dépôts ») est égal ou inférieur au montant en dollars maximum déterminé. Si le total du prix de rachat des dépôts est égal au montant en dollars maximum déterminé, le déposant rachètera des actions à droit de vote subalterne aux termes de l'offre moyennant un prix de rachat total égal au montant en dollars maximum déterminé. Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au montant en dollars maximum déterminé, le déposant rachètera proportionnellement moins d'actions à droit de vote subalterne au total, avec un prix de rachat proportionnellement moins élevé.
21. Toutes les actions à droit de vote subalterne rachetées par le déposant aux termes de l'offre (y compris les actions à droits de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple déposées à un prix d'adjudication égal ou inférieur au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. Les actionnaires recevront le prix de rachat en espèces. Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions à droit de vote subalterne (arrondi à la baisse au nombre entier d'actions à droit de vote subalterne le plus près). Tout paiement aux actionnaires sera assujetti à la déduction des retenues d'impôt applicables.
22. Les actions à droit de vote subalterne valablement déposées par un actionnaire aux termes d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par le déposant aux termes de l'offre si le prix d'adjudication par action à droit de vote subalterne ou par action à droit de vote multiple précisé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Après l'expiration du délai de dépôt de l'offre, le déposant ne prolongera pas l'offre si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation par le déposant et que le prix de rachat global est égal ou supérieur au montant en dollars maximum déterminé.
23. Toute action à droit de vote subalterne et action à droit de vote multiple déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.

24. Toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple déposées non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions ne pouvant pas être rachetées), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration (au sens donné à ce terme ci-après) seront retournées ou remplacées (dans le cas de dépôts où seulement une partie des actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple déposées sont rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la date de résiliation de l'offre ou la date de révocation valable du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple déposées par transfert par inscription en compte, le compte en cause sera crédité de ces actions, sans frais pour l'actionnaire.
25. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple déposées et des prix auxquels les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont déposées devra être maintenue confidentielle par le dépositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix de rachat soit déterminé.
26. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le même nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple qu'avant l'offre et leur quote-part dans les actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple augmentera à la suite de la réalisation de l'offre.
27. Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« FSTQ ») exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur 13 646 624 actions à droit de vote multiple (représentant environ 27,68 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple, en tant que catégorie unique, en date du 31 mai 2024). FSTQ n'exerce aucun droit de propriété véritable, aucun contrôle ni aucune emprise sur des actions à droit de vote subalterne. Si le prix de rachat est fixé à 7,70 \$ CA (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et que le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne est racheté, FSTQ exercera un contrôle ou une emprise sur 13 646 624 actions à droit de vote multiple, représentant environ 28,05 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple alors en circulation, en tant que catégorie unique, immédiatement après l'offre. Si le prix de rachat est fixé à 9,25 \$ CA (soit le prix de rachat maximum aux termes de l'offre) et que le nombre maximum d'actions à droit de vote subalterne est racheté, FSTQ exercera un contrôle ou une emprise sur 13 646 624 actions à droit de vote multiple, représentant environ 27,99 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple alors en circulation, en tant que catégorie unique, immédiatement après l'offre.
28. Investissement Québec (« IQ ») exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur 1 280 000 actions à droit de vote subalterne et 10 944 254 actions à droit de vote multiple (représentant environ 22,46 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple, en tant que catégorie unique, en date du 31 mai 2024). Si le prix de rachat est fixé à 7,70 \$ CA (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et que le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne est racheté, IQ exercera un contrôle ou une emprise sur 1 280 000 actions à droit de vote subalterne et 10 944 254 actions à droit de vote multiple, représentant environ 22,76 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple alors en circulation, en tant que catégorie unique, immédiatement après l'offre. Si le prix de rachat est fixé à 9,25 \$ CA (soit le prix de rachat maximum aux termes de l'offre) et que le nombre maximum d'actions à droit de vote subalterne est racheté, IQ exercera un contrôle ou une emprise sur 1 280 000 actions à droit de vote subalterne et 10 944 254 actions à droit de vote multiple, représentant environ 22,71 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple alors en circulation, en tant que catégorie unique, immédiatement après l'offre.

29. Al-Rayyan Holding LLC (« Al-Rayyan ») exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur 7 415 859 actions à droit de vote multiple (représentant environ 15,04 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple, en tant que catégorie unique, en date du 31 mai 2024). Al-Rayyan n'exerce aucun droit de propriété véritable, aucun contrôle ni aucune emprise sur des actions à droit de vote subalterne. Si le prix de rachat est fixé à 7,70 \$ CA (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et que le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne est racheté, Al-Rayyan exercera un contrôle ou une emprise sur 7 415 859 actions à droit de vote multiple, représentant environ 15,24 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple alors en circulation, en tant que catégorie unique, immédiatement après l'offre. Si le prix de rachat est fixé à 9,25 \$ CA (soit le prix de rachat maximum aux termes de l'offre) et que le nombre maximum d'actions à droit de vote subalterne est racheté, Al-Rayyan exercera un contrôle ou une emprise sur 7 415 859 actions à droit de vote multiple, représentant environ 15,21 % des droits de vote à l'égard de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple alors en circulation, en tant que catégorie unique, immédiatement après l'offre.
30. À la connaissance du déposant, après une enquête raisonnable, aucune personne ou société autre que FSTQ, IQ et Al-Rayyan n'exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple en circulation, en tant que catégorie unique, du déposant.
31. En date du 31 mai 2024, à la connaissance du déposant et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête diligente, aucun administrateur ou dirigeant du déposant, aucune personne du même groupe que le déposant ou d'un initié du déposant ou avec qui il a des liens, aucune personne physique ou morale qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple en circulation du déposant, en tant que catégorie unique, et aucune personne ou société agissant de concert avec le déposant n'a indiqué son intention actuelle de déposer ses actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple aux termes de l'offre.
32. Il est prévu que l'offre expirera à 17 h (heure de Montréal) le 10 juillet 2024 (la « date d'expiration »).
33. Le déposant peut choisir de prolonger l'offre sans d'abord prendre en livraison toutes les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de l'offre si le prix de rachat total des actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple valablement déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat est inférieur au montant en dollars maximum déterminé. En vertu de l'obligation de prolongation de prise de livraison, un émetteur ne peut pas prolonger une offre publique de rachat si toutes les modalités et conditions de l'offre publique de rachat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne livraison de tous les titres déposés et dont le dépôt n'est pas révoqué dans le cadre d'une offre.
34. Comme la détermination du prix de rachat nécessite que tous les prix d'adjudication et le nombre d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple déposées à la fois dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat soient connus et pris en compte, le déposant ne sera pas en mesure de prendre en livraison les actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué en vertu de l'offre à la date d'expiration avant de prolonger l'offre, car le prix de rachat ne sera et ne pourra pas être calculé du fait que des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat additionnels pourraient être effectués pendant la période de prolongation de l'offre, ce qui aurait une incidence sur le calcul du prix de rachat. Par conséquent, la dispense souhaitée est nécessaire dans le cadre d'une prolongation de l'offre pour permettre au déposant de prendre une décision finale concernant le prix de rachat,

en tenant compte de toutes les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple déposées avant la date d'expiration et de celles déposées pendant toute période de prolongation.

35. Les actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple déposées aux termes de l'offre, y compris celles déposées avant la date d'expiration, peuvent être retirées par un actionnaire à tout moment avant l'expiration de toute période de prolongation relative à l'offre.
36. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 ») prévue au paragraphe 3.4 b) (la « dispense du marché liquide »).
37. Il y avait un « marché liquide » pour les actions à droit de vote subalterne, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, à la date de début de l'offre, car le critère de l'alinéa 1.2(1)a) du Règlement 61-101 était rempli. De plus, le déposant a volontairement demandé et obtenu de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. une opinion confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions à droit de vote subalterne à la date de la note d'information et cette opinion est incluse dans la note d'information (l'« avis sur la liquidité »).
38. Compte tenu du nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne qui peuvent être rachetées en vertu de l'offre, à la date de l'offre, il est raisonnable de conclure (et l'avis sur la liquidité indique qu'il est raisonnable de conclure) qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité, au sens qu'a ce terme dans le Règlement 61-101, par rapport au marché à la date de début de l'offre.
39. La note d'information :
- a) indique la mécanique pour la prise de livraison et le règlement des actions à droit de vote subalterne;
 - b) explique qu'en déposant des actions à droit de vote subalterne au prix le plus bas de la fourchette de prix conformément à un dépôt aux enchères ou en déposant des actions à droit de vote subalterne conformément à un dépôt au prix de rachat, un actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions à droit de vote subalterne ainsi déposées soient rachetées au prix de rachat, sous réserve d'une réduction proportionnelle et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;
 - c) indique que le déposant a demandé la dispense souhaitée;
 - d) établit la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires;
 - e) indique que les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
 - f) indique, si cette information est connue après enquête diligente, le nom de toute personne visée à la rubrique 11 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple que cette personne a déposées ou a l'intention de déposer;

indique les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense du marché liquide, incluant l'avis sur la liquidité;

contient la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicable pour les offres publiques de rachat.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant puisse se prévaloir de la dispense du marché liquide.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1042859

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.